

RÈGLEMENT N° 05-2024

MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME N° MAI 1990 AFIN D'Y INTÉGRER LES ÎLOTS DE CHALEUR ET LES MESURES PERMETTANT DE LES ATTÉNUER

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q., c.A-19.1, la Municipalité de Sainte-Apolline-de-Patton peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), la Municipalité de Sainte-Apolline-de-Patton doit identifier dans son Plan d'urbanisme toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain, ainsi que la description de toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques;

ATTENDU QU'un avis de motion pour le présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 5 août 2024;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté le 5 août 2024;

En conséquence, il est proposé par M. Michel Desjardins, ET résolu par les conseillers présents;

QUE la municipalité adopte le règlement 05-2024 modifiant le Plan d'urbanisme en mai 1990 afin d'y intégrer les îlots de chaleur et les mesures permettant de les atténuer et décréter ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de *Règlement N° 05-2024 modifiant le Plan d'urbanisme N° mai 1990 afin d'y intégrer les îlots de chaleur et les mesures permettant de les atténuer.*

3. Nullité

Le présent règlement est décrété dans son ensemble, article par article, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière que si un article, un paragraphe ou un sous-paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE 2 PLAN D'URBANISME

4. Principe général

Le *Plan d'urbanisme n°* mai 1990 est modifié par l'ajout au chapitre « III. CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES » de l'article « **H. Îlots de chaleur** », qui se lit comme suit :

« Les îlots de chaleur urbains constituent des secteurs où les températures enregistrées sont plus élevées que dans les milieux environnants. En plus des changements climatiques, plusieurs causes favorisent l'émergence et l'intensification des îlots de chaleur tels que l'étalement urbain, la perte de couvert forestier, l'imperméabilisation des sols, l'utilisation de matériaux emmagasinant la chaleur ainsi que les émissions de chaleur et de gaz à effet de serre causée par les humains.

Ce phénomène a une incidence sur la qualité de vie des résidents, et plus spécifiquement chez les populations vulnérables, telles que les aînés, les jeunes enfants, les gens atteints de maladies chroniques et les personnes ayant un faible revenu économique, devenant ainsi un enjeu de planification territoriale.

À Sainte-Apolline-de-Patton, les parties du territoire municipal qui sont peu végétalisées, très imperméabilisées ou sujettes au phénomène d'îlot de chaleur urbain sont les aires de stationnement minéralisées privées et publiques situées dans le cœur villageois présentant une superficie de 6 036 mètres carrés. L'annexe 2 intitulée « Zones susceptibles au phénomène d'îlot de chaleur » illustre les secteurs sujets au phénomène des îlots de chaleur. »

5. Mesures d'atténuation

Le *Plan d'urbanisme n°* mai 1990 est modifié par l'ajout à l'article « B. Domaines d'intervention » du chapitre « IX. CONCEPT D'AMÉNAGEMENT » du paragraphe « **15. Îlots de chaleur** », qui se lit comme suit :

« 15. Îlots de chaleur

a. Orientation

Favoriser l'implantation de mesures visant à atténuer les effets des îlots de chaleur.

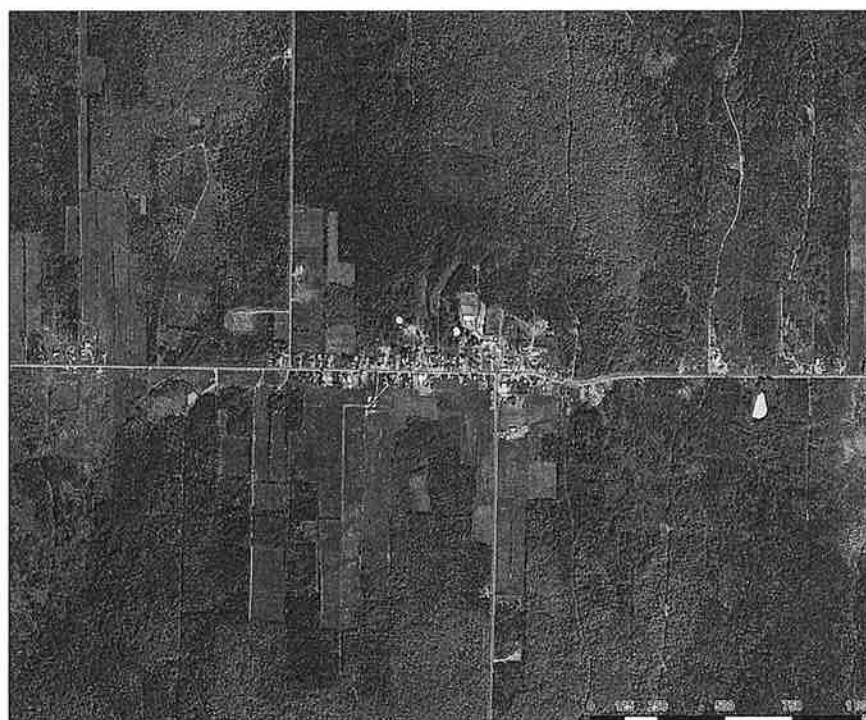
b. Objectifs:

1. Accroître, préserver et entretenir le couvert végétal afin de réduire les effets d'îlots de chaleur et réduire leur impact sur la population, en plus de privilégier l'aménagement d'îlot de fraîcheur dans les périmètres les plus urbanisés.
2. Encourager la plantation en bordure des routes habitées.

3. Encourager les bonnes pratiques et la promotion de lutte aux îlots de chaleur en mettant en place un programme de sensibilisation et d'éducation.

6. Annexe

Le *Plan d'urbanisme n°* mai 1990 est modifié par l'ajout de l'annexe 2 intitulé « **ZONES SUSCEPTIBLES AU PHÉNOMÈNE D'ÎLOT DE CHALEUR** ».



Annexe 2 – Zones susceptibles au phénomène d'îlot de chaleur

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Bruno Gagné, maire

Sonia Gagné, Dg et greff-très.

AVIS DE MOTION : 5 août 2024

PROJET DE RÈGLEMENT DÉPOSÉ : 5 août 2024

ASSEMBLÉ DE CONSULTATION

PUBLIQUE : 26 septembre 2024 à 19 h

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 7 octobre 2024

